

# **Statuts de**

## **l'Association professionnelle suisse des Gestalt thérapeutes**

**(ci-après : APSG)**

### **Dénomination et siège**

#### **Article 1**

L'APSG est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### **Article 2**

Le siège de l'APSG est sis à 39 rue de Lausanne, 1201 Genève.  
Sa durée est indéterminée.

### **Buts**

#### **Article 3**

L'APSG poursuit les buts suivants:

- Réunir les Gestalt thérapeutes et Gestalt praticiens, formés ou en cours de formation dans une Ecole de Gestalt qui répond aux exigences de l'EAGT (Association européenne de Gestalt-thérapie), et exerçant la Gestalt-thérapie en Suisse romande dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- Promouvoir des standards professionnels élevés ;
- Assurer la défense des intérêts des professionnels de la Gestalt-thérapie tant au niveau institutionnel et politique que du côté des assurances maladies ;
- Collaborer, en Suisse et en Europe, avec les institutions formatrices et professionnelles qui fondent leur enseignement sur la Gestalt ;
- Encourager la recherche et les publications concernant la Gestalt-thérapie ;
- Faire connaître et promouvoir la Gestalt-thérapie ;
- Diffuser toutes informations relatives à cette discipline, notamment par le biais de conférences.

# Ressources

## Article 4

Les ressources de l'APSG proviennent au besoin:

- des cotisations versées par les membres
- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

# Membres

## Article 5

Peuvent prétendre devenir membres les Gestalt thérapeutes et Gestalt praticiens, diplômés ou en cours de formation dans une Ecole de Gestalt répondant aux exigences de l'EAGT, qui exercent la Gestalt-thérapie en Suisse romande dans le cadre de leur activité professionnelle et qui adhèrent à un code de déontologie. Tout membre s'engage à être supervisé et à suivre des formations continues.

L'APSG est composée de:

- Membres actifs : Gestalt thérapeutes ou praticiens ayant achevé une formation dans une Ecole de Gestalt reconnue par l'EAGT (ou dont les standards sont équivalents lorsqu'il s'agit d'une Ecole de formation hors Europe) et exerçant la Gestalt dans le cadre de leur activité professionnelle. Ces membres jouissent d'un droit de vote complet en assemblée générale.
- Membres passifs: personnes en cours de formation dans une Ecole de Gestalt reconnue par l'EAGT. Ces membres n'ont pas de droit de vote en assemblée générale.
- Membres d'honneur : le statut de membre d'honneur est accordé à des personnes qui ont contribué au développement de la Gestalt en Suisse ou dans le monde, que ce soit dans le cadre de l'APSG ou d'une autre institution. Les membres d'honneur sont désignés par l'AG.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant une année.

Les membres doivent être en règle de cotisation à la date de la première réunion annuelle organisée par l'APSG. En cas de non paiement, il sera procédé à deux rappels au maximum dans un délai d'un an. Si la cotisation n'est toujours pas versée, la qualité de membre sera retirée et le nom soustrait de la liste officielle.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **Organes**

### **Article 6**

Les organes de l'APSG sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

## **Assemblée générale**

### **Article 7**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'APSG. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 1 mois à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

## **Article 8**

L'assemblée générale:

- élit les membres du Comité qui s'organisent librement
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme les vérificateurs aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- statue sur les recours en matière d'exclusion
- décide de la dissolution de l'association.

## **Article 9**

L'assemblée générale est présidée à tour de rôle par un membre du comité désigné par ce-dernier.

## **Article 10**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **Article 11**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## **Article 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

# **Comité**

## **Article 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

## **Article 14**

Le Comité se compose de 2 à 5 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de deux ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## **Article 15**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

## **Article 16**

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

# **Organe de contrôle**

## **Article 17**

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

# **Signature et représentation**

## **Article 18**

L'APSG est valablement engagée par la signature collective à deux de membres du comité désignés à cet effet par celui-ci.

## **Dispositions finales**

### **Article 19**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 20**

En cas de dissolution de l'APSG, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 12 décembre 2018 à Lausanne.

Au nom de l'association:

Le/la Président/e de séance:

Le/la Secrétaire de séance: